

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL CHARGE DE LA
PROMOTION DU SECTEUR
PRIVE NATIONAL

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET

Arrêté n° 148 du 11 février 2002
portant attributions et organisation du projet
dénommé centre national de conception et de
fabrication techniques.

Le ministre du développement industriel,
chargé de la promotion du secteur privé
national,

Le ministre de l'économie, des finances et du
budget

de l'Acte Fondamental ;

le décret n°98-141 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation
de la direction générale de l'industrie ;

le décret n°99-152 du 23 août 1999 portant attributions et
organisation du ministère du développement industriel, chargé de la
promotion du secteur privé national ;

ensemble, les décrets n°99-1 du 12 janvier 1999 et n° 2001 - 219 du
mai 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRESENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux articles 3 et 17 du décret n°98-141 du 12 janvier 1998 susvisé, les attributions et l'organisation du projet dénommé centre national de conception et de fabrication techniques.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le centre national de conception et de fabrication techniques est l'organe technique d'appui au développement industriel.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- favoriser la maîtrise des technologies dans les domaines prioritaires du développement industriel et accroître les capacités mécaniciennes au niveau national ;
- promouvoir l'utilisation des technologies existantes et / ou nouvelles ;
- contribuer à l'amélioration des performances des unités industrielles, notamment dans le domaine du génie mécanique ;
- contribuer à l'amélioration des conditions d'installation, d'entretien et de maintenance des équipements industriels ;
- promouvoir l'intégration des activités de fabrication des équipements industriels.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le centre national de conception et de fabrication techniques est placé sous l'autorité du directeur général de l'industrie.

Article 4 : Le centre national de conception et de fabrication techniques est dirigé et animé par un directeur

Le directeur coordonne, oriente et contrôle les activités du centre.

Article 5 : Le centre national de conception et de fabrication techniques, outre le secrétariat, comprend :



- le service de la conception ;
- le service de la production industrielle ;
- le service de l'administration et des finances ;
- le service de la documentation et des archives.

Section I – Du Secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat
à rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section II – Du Service de la conception

Article 7 : Le service de la conception est dirigé et animé par un chef de service.

est chargé, notamment, de :

- concevoir des machines et des équipements ;
- améliorer et vulgariser les technologies endogènes ;
- adapter et vulgariser les technologies exogènes ;
- participer aux foires et aux salons d'innovation technologique.

Article 8 : Le service de la conception comprend :

- le bureau du dessin technique ;
- le bureau de la conception mécanique et électrique.



- veiller à la formation et au recyclage du personnel dans les domaines de la conception et de la fabrication ;
- préparer et exécuter le budget.

Article 12 : Le service de l'administration et des finances comprend :

- le bureau de l'administration et des ressources humaines ;
- le bureau des finances et du matériel.

Section V – Du service de la documentation et des archives

Article 13 : Le service de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, traiter et conserver la documentation technique et les archives ;
- mettre, à la disposition des usagers, toute information relative aux activités et au centre national de conception et de fabrication techniques ;
- conserver et gérer les archives.

Article 14 : Le service de la documentation et des archives comprend :

- le bureau de la documentation ;
- le bureau des archives.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 : Les ressources du centre national de conception et de fabrication techniques proviennent :

- des subventions de l'Etat ;



- des dotations des organismes internationaux ;
- des dons et legs ;
- des prestations de services effectuées auprès des usagers.

Article 16 : Le centre national de conception et de fabrication techniques est soumis aux règles générales de la comptabilité publique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Le projet dénommé centre national de conception et de fabrication techniques prend fin avec la mise en place définitive du centre.

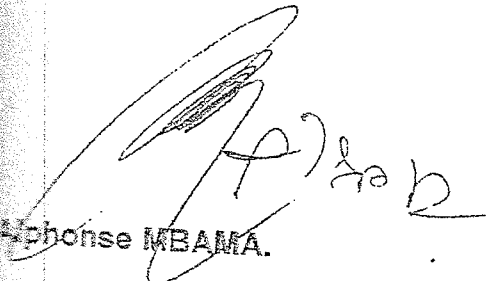
Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

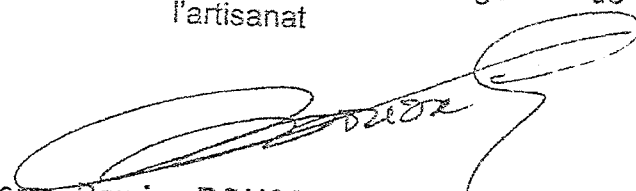
Fait à Brazzaville, le 11 février 2002

Le ministre du développement industriel
chargé de la promotion du secteur privé
national

Pour le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le ministre du commerce et
des approvisionnements, des
petites et moyennes
entreprises, chargé de
l'artisanat


Aphonse MBAMA.


Pierre-Damien BOUSSOUKOU - BOUMBA.